

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 23 décembre 1975****relative à la fixation du montant maximal pour la fourniture de butter oil au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3189/75**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(76/71/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
740/75<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que, conformément au règlement (CEE)  
n° 3189/75 de la Commission du 5 décembre 1975<sup>(3)</sup>,  
l'organisme d'intervention belge a mis en adjudication  
la fabrication et la livraison d'un lot de 175 tonnes de  
butter oil destinées à la république du Honduras au  
titre de l'aide alimentaire au Programme alimentaire  
mondial ;considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n°  
2247/75 de la Commission, du 29 août 1975, relatif  
aux conditions pour les adjudications des frais de fabri-  
cation et de livraison de butter oil au titre de l'aide  
alimentaire à certains pays en voie de développement  
et au Programme alimentaire mondial<sup>(4)</sup>, prévoit que,  
compte tenu des offres reçues, il est fixé un montant  
maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudica-  
tion ;considérant que, en raison des offres reçues, il  
convient de fixer le montant maximal au niveau ci-  
dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-  
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du  
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le montant maximal à retenir pour l'attribution de  
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3189/75 est  
fixé à 469 785 unités de compte.*Article 2*Le royaume de Belgique est destinataire de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 316 du 6. 12. 1975, p. 7.<sup>(4)</sup> JO n° L 229 du 30. 8. 1975, p. 60.